

ARRIVE
LE : 11 OCT. 2022

DESTINATAIRE : *Pak, P. Buchier, D. Bême, C. Rouget*
COPIE : *JWA*

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 071-200071884-20221208-DEL2022_140-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la Vitalité des Territoires

Service Attractivité Territoriale

Affaire suivie par Pascale VIGIER

☎ 04.70.34.14.84

Objet : Aides à l'immobilier d'entreprise (AIE)

P. Jtes : 3

Monsieur le Vice-Président,

Depuis 2017, votre EPCI a choisi de déléguer au Département la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises, que ce soit pour l'industrie comme pour le commerce et l'artisanat.

Nos modalités de partenariat sont précisées dans des conventions qui sont régulièrement renouvelées, la dernière se terminant au 31 décembre 2022.

Des échanges sont actuellement en cours avec la Région Auvergne Rhône Alpes sur le futur Pacte Allier, qui est susceptible d'intégrer des aides au secteur économique. Ce document ne devant être finalisé qu'au printemps prochain, je vous propose de renouveler notre partenariat sur les mêmes bases qu'actuellement et seulement sur un an, soit 2023.

Cette disposition nous permettrait d'ajuster nos dispositifs AIE au plus près des attentes des entreprises à compter de 2024, en complémentarité avec le Pacte Allier.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir accepter cette proposition, qui se traduirait sous forme d'un avenant à nos conventions permettant de prolonger leur durée d'un an supplémentaire. Vous trouverez ci-joint les projets d'avenants correspondants (annexes 1 et 2) ainsi que les conventions types d'attribution à signer entre l'EPCI, le Département et l'entreprise (annexe 3).

Ce principe de prolongation sera examiné par le Conseil départemental lors de sa session du 11 octobre ; si vous en êtes d'accord, il conviendrait donc que vous puissiez délibérer également en ce sens afin que les avenants puissent être adoptés en Commission permanente en décembre ou janvier prochains.

Avec tous mes remerciements, et restant à votre disposition,

Je vous prie, Monsieur le Vice-Président, de croire en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Claude RIBOULET

Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

DECRET N° 2022-140

LE 12 DÉCEMBRE 2022

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉSIDENT

2022-140

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

SLO

ID : 071-200071884-20221208-DEL2022_140-DE



Logo EPCI

CONVENTION DE PARTENARIAT

Délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises

Avenant n° 1 pour 2023

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

inscrite sous le numéro SIRET ...

Établissement Public de Coopération Intercommunale

ayant son siège :

représentée par son Président M. ,

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER,

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080

ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,

représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET

Ci-après dénommé : « **le Département** »

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis et modifié par la Commission n° 2020/972 du 2 juillet 2020,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2021 approuvant le renouvellement des conventions de partenariats avec les EPCI pour les aides à l'immobilier d'entreprises,

Vu la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises validée entre le Département et la Communauté, le,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 octobre 2022 approuvant le renouvellement jusqu'au 31 décembre 2023 de la délégation des aides à l'immobilier avec la Communauté de,

Vu la(les) délibération(s) du Conseil communautaire de..... en date du approuvant l'avenant à la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aide à l'investissement immobilier d'entreprise et déléguant au Département la compétence d'octroi de ces aides,

PRÉAMBULE

Une convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises a été validée entre le Département et la Communauté pour l'année 2022.

Des échanges sont actuellement en cours avec la Région Auvergne Rhône Alpes sur le Pacte Allier, qui est susceptible d'intégrer des aides au secteur économique. Dans l'attente de l'aboutissement des négociations, il paraît opportun de reconduire notre partenariat sur les mêmes bases qu'actuellement et seulement sur un an, soit 2023.

Un avenant n° 1 à la convention de délégation partielle d'octroi d'aide à l'investissement immobilier d'entreprise est proposé afin de prolonger sa validité jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 7, la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises, passée entre la Communauté..... et le Département est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Les dispositions non modifiées de la convention restent applicables.

Fait à Moulins, le
en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de l'Allier

Pour la Communauté

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commeny

M.....
Président.....



Logo EPCI

CONVENTION DE PARTENARIAT

Délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/centre bourg

Avenant n° 1 pour 2023

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

inscrite sous le numéro SIRET ...

Établissement Public de Coopération Intercommunale

ayant son siège :

représentée par son Président M. ,

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

ET

LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER,

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080

ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,

représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET

Ci-après dénommé : « **le Département** »

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis et modifié par la Commission n° 2020/972 du 2 juillet 2020,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,
Vu la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2021 approuvant le renouvellement des conventions de partenariats avec les EPCI pour les aides à l'immobilier d'entreprises,
Vu la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises validée entre le Département et la Communauté, le,
Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 octobre 2022 approuvant le renouvellement jusqu'au 31 décembre 2023 de la délégation des aides à l'immobilier avec la Communauté de,
Vu la(les) délibération(s) du Conseil communautaire de..... en date du approuvant l'avenant à la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aide à l'investissement immobilier d'entreprise et déléguant au Département la compétence d'octroi de ces aides,

PRÉAMBULE

Une convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/centre-bourg a été validée entre le Département et la Communauté pour l'année 2022.

Des échanges sont actuellement en cours avec la Région Auvergne Rhône Alpes sur le Pacte Allier, qui est susceptible d'intégrer des aides au secteur économique. Dans l'attente de l'aboutissement des négociations, il paraît opportun de reconduire notre partenariat sur les mêmes bases qu'actuellement et seulement sur un an, soit 2023.

Un avenant n° 1 à la convention de délégation partielle d'octroi d'aide à l'investissement immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/centre-bourg est proposé afin de prolonger sa validité jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 7, la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/centre-bourg, passée entre la Communauté..... et le Département est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Les dispositions non modifiées de la convention restent applicables.

Fait à Moulins, le
en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de l'Allier

Pour la Communauté

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commeny

M.....
Président.....

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 071-200071884-20221208-DEL2022_140-DE



Logo EPCI

CONVENTION DE PARTENARIAT

Aide à l'immobilier d'entreprises sur le territoire de la CC...

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

inscrite sous le numéro SIRET ...

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

ayant son siège :

représentée par son Président M. ,

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

Le DÉPARTEMENT DE L'ALLIER,

Inscrit sous le numéro SIRET 22030001600080

ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,

représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET

Ci-après dénommé : « **le Département** »

ET

L'ENTREPRISE,

inscrite sous le numéro SIRET ...

ayant son siège social : ...

représentée par M. ... agissant en qualité de ...,

Ci- après dénommée : « **le bénéficiaire** »

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis et modifié par la Commission n° 2020/972 du 2 juillet 2020,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2021 approuvant le renouvellement des conventions de partenariats avec les EPCI pour les aides à l'immobilier d'entreprises,
Vu la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises validée entre le Département et la Communauté, le,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 octobre 2022 approuvant le renouvellement jusqu'au 31 décembre 2023 de la délégation des aides à l'immobilier avec la Communauté de,

Vu la(les) délibération(s) du Conseil communautaire de..... en date du approuvant l'avenant à la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aide à l'investissement immobilier d'entreprise et déléguant au Département la compétence d'octroi de ces aides,

Il est convenu ce qui suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides.

Par deux délibérations datées du, le conseil communautaire de la Communauté ... a donc instauré une aide en matière d'investissement immobilier des entreprises et a délégué au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- La participation du Département au financement du programme d'investissement immobilier du bénéficiaire en application du dispositif délégué « Aide à l'immobilier d'entreprises » par la Communauté ;
- La participation de la Communauté au programme d'investissement immobilier du bénéficiaire ;
- Les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Le plan d'affaires établi par le bénéficiaire prévoit sur trois ans :

- la réalisation d'un programme d'investissement immobilier situé sur la commune de ... (adresse) et estimé à ... € HT ;
- La mise en œuvre d'investissement matériel productif estimé à ... € HT ;
- et le maintien / la création de ... emplois en CDI équivalent temps plein.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

Conformément au règlement « Aide à l'immobilier d'entreprises » et par délégation de la Communauté, la subvention est équivalente à 15/10 % maximum de l'assiette éligible

prévisionnelle estimée à ... € HT et constituée de l'investissement immobilier (et plafonnée à 180 000 €).

Aussi, le Département s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse les obligations contractuelles citées à l'article 5, à verser une aide d'un montant de € au nom de la délégation d'octroi accordée par la Communauté.

Compte tenu de la nature du projet économique aidé, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté, la Communauté s'engage à :

- octroyer une subvention complémentaire de ... € (représentant 20 % de l'aide versée par le Département) sur fonds propre et versée directement au bénéficiaire ;
- ou/ à engager des travaux d'aménagement ou installations techniques pour un montant de ...€.

Ce projet est cofinancé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et/ou par le FEADER/FEDER.

Cette aide est adossée au règlement n°....

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

Les financeurs verseront l'aide pour les investissements immobiliers selon les modalités suivantes :

- La Communauté versera sa participation sur fonds propres, directement au bénéficiaire, sur la base du rapport d'instruction, de la présente convention et des factures correspondantes fournis par le bénéficiaire et une fois l'aide du Département soldée
- Le Département versera sa participation sur fonds propres au maître d'ouvrage / bénéficiaire ;
- Un premier acompte peut être versé, par le Département, au vu des factures acquittées à hauteur de 20 % minimum ;
- Des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés par le Département sur présentation des factures acquittées ;
- Le paiement du solde de la subvention est effectué par le Département sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, de l'ensemble des factures, du dernier bilan comptable ainsi que des justificatifs liés aux créations d'emplois dans l'entreprise.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil départemental.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Si une nouvelle demande est présentée avant l'achèvement de cette convention, elle ne pourra être examinée qu'après une évaluation anticipée du présent projet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

En terme d'activité et d'usage des bâtiments financés

- **Réaliser dans un délai de 3 ans** les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires ;
- **Maintenir son activité, sur le territoire départemental et dans les locaux faisant l'objet de la présente aide pendant au moins 3/5 ans** à l'issue de la période triennale définie ci-dessus.

En terme d'informations

- Tenir informé le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée, notamment toute modification des données financières et techniques, et ne pas modifier le montage de l'opération immobilière (notamment par une cession des immeubles ou par un lease-back) sans avoir recueilli l'accord du Département ;
- Tenir informé le Département dans un délai raisonnable de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée (situation juridique, procédure collective...).

En terme d'évaluation

- Accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président du Conseil départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité.

En terme de publicité

- Citer la participation financière du Département et/ou de la Communauté, éventuellement en faisant figurer les logos des collectivités, sur tout support de communication mentionnant le programme immobilier objet de la présente convention ;
- Autoriser le Département et la Communauté, ou tout organisme habilité par ces derniers, à communiquer sur le projet et ses résultats, dans le respect des règles de confidentialité.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, une autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : CAS DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Cas général

Le Département et/ou la Communauté peut, à tout moment, exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée s'il apparaît au terme des opérations de suivi et d'évaluation que :

- Celle-ci a été utilisée même partiellement à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- L'activité n'a pas été maintenue pendant la période de **3/5 ans**.

Le reversement est demandé par simple émission d'une lettre de notification recommandée avec accusé de réception et d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Départemental.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental et/ou par le Président de la Communauté si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : CADUCITÉ DE L'AIDE

La décision d'octroi de l'aide est automatiquement frappée de caducité :

- Si l'aide attribuée par le Département et/ou la Communauté n'a pas fait l'objet d'une déclaration de démarrage des travaux **dans un délai de 1 an** après la décision d'octroi de l'aide ;
- Ou si la signature de la présente convention n'intervient pas **dans un délai de 2 mois** après la décision d'octroi de l'aide.

Il sera toutefois possible au bénéficiaire de solliciter une prorogation de 6 mois de cette décision, sous réserve de l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental et du Conseil communautaire.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est conclue pour une durée maximale de **6/8 ans** correspondant à la durée de réalisation du projet immobilier pour un maximum de 3 ans, auquel s'ajoute une durée de **3/5 ans** pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Moulins,

le

en trois exemplaires originaux.

Pour le Département de l'Allier,

Pour la Communauté, le Président de la
Communauté de communes / la Communauté
d'agglomération

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

Pour l'entreprise,



Logo EPCI

CONVENTION DE PARTENARIAT

Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des commerces de centre-ville/centre bourg sur le territoire de la CC...

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES / LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

inscrite sous le numéro SIRET ...

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

ayant son siège :

représentée par son Président M. ,

Ci- après dénommée : « **la Communauté** »

LA COMMUNE DE ...

inscrite sous le numéro SIRET ...

Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

ayant son siège :

représentée par son Président M. ,

Ci- après dénommée : « **la Commune** »

Le DEPARTEMENT DE L'ALLIER,

inscrite sous le numéro SIRET ...

ayant son siège : 1, avenue Victor Hugo BP 1669 03016 MOULINS,

représenté par son Président, Monsieur Claude RIBOULET

Ci-après dénommé : « **le Département** »

ET

L'ENTREPRISE,

inscrite sous le numéro SIRET ...

ayant son siège social : ...

représentée par M. ... agissant en qualité de ...,

Ci- après dénommée : « **le bénéficiaire** »

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis et modifié par la Commission n° 2020/972 du 2 juillet 2020,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 octobre 2021 approuvant le renouvellement des conventions de partenariats avec les EPCI pour les aides à l'investissement immobilier pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/centre bourg,

Vu la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/centre bourg validée entre le Département et la Communauté, le,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 11 octobre 2022 approuvant le renouvellement jusqu'au 31 décembre 2023 de la délégation des aides à l'immobilier pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/centre bourg avec la Communauté de

Vu la(les) délibération(s) du Conseil communautaire de..... en date du approuvant l'avenant à la convention de délégation partielle de la compétence d'octroi d'aide à l'investissement immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/centre bourg et déléguant au Département la compétence d'octroi de ces aides,

Il est convenu ce qui suit :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a attribué aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides.

Par délibérations datées du, le conseil communautaire de la Communauté ... a donc instauré une aide en matière d'investissement immobilier pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville/centre bourg et a délégué au Département la compétence d'octroyer cette aide aux entreprises qui peuvent en bénéficier sur son territoire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- la participation du Département au financement du programme d'investissement immobilier du bénéficiaire en application du dispositif délégué « Aide à l'immobilier pour la redynamisation des commerces en centre-ville » par la Communauté ;
- la participation de la Communauté au programme d'investissement immobilier du bénéficiaire ;
- la participation de la Commune au programme d'investissement immobilier du bénéficiaire ;
- les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Le plan d'affaires établi par le bénéficiaire prévoit sur trois ans :

- la réalisation d'un programme d'investissement immobilier situé sur la commune de ... (adresse) et estimé à ... € HT,
- la mise en œuvre d'investissement matériel productif estimé à ... € HT,
- et le maintien / la création de ... emplois en CDI équivalent temps plein.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

Conformément au règlement « Aide à l'immobilier pour la redynamisation des activités commerciales en centre-ville » et par délégation de la Communauté, la subvention du Département est équivalente à 20 % maximum de l'assiette éligible prévisionnelle estimée à € HT et constituée de l'investissement immobilier (et plafonnée à 10 000 €),

Aussi, le Département s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse les obligations contractuelles citées à l'article 5, à lui verser € au nom de la délégation d'octroi accordée par la Communauté.

Compte tenu de la nature du projet économique aidé, et conformément à la convention de délégation entre le Département et la Communauté, la Communauté (et la Commune) s'engage(nt) à verser 10 % minimum de l'assiette éligible prévisionnelle estimée à ... € HT et constituée de l'investissement immobilier (et plafonnée à 5 000 €).

Aussi, la Communauté s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse les obligations contractuelles citées à l'article 5, à lui verser ... €.

(la Commune s'engage, sous la condition expresse que le bénéficiaire remplisse les obligations contractuelles citées à l'article 5, à lui verser ... €.)

Cette aide est adossée au règlement n°....

Ce projet est cofinancé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et/ou par le LEADER.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE L'AIDE

Les financeurs verseront l'aide pour les investissements immobiliers selon les modalités suivantes :

- La Communauté versera sa participation sur fonds propres, directement au bénéficiaire, sur la base du rapport d'instruction, de la présente convention et des factures correspondantes fournis par le bénéficiaire,
- (La Commune versera sa participation sur fonds propres, directement au bénéficiaire, sur la base du rapport d'instruction, de la présente convention et des factures correspondantes fournis par le bénéficiaire,)
- Le Département versera sa participation sur fonds propres au maître d'ouvrage / bénéficiaire,
- Un premier acompte peut être versé, par le Département, au vu des factures acquittées à hauteur de 20 % minimum,
- Des paiements d'acomptes supplémentaires sont ensuite accordés par le Département sur présentation des factures acquittées,

- Le paiement du solde de la subvention est effectué par le Département sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, de l'ensemble des factures, du dernier bilan comptable ainsi que des justificatifs liés aux créations d'emplois dans l'entreprise.

S'il s'avère que les travaux n'ont pas été entièrement exécutés selon le devis initial ayant servi de base de calcul de la subvention départementale, l'aide versée sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage. Le montant définitif de l'aide sera notifié par un arrêté modificatif du Président du Conseil départemental.

Néanmoins, une différence inférieure ou égale à 150 € entre la subvention calculée en fonction du devis et celle calculée en fonction du coût réel des travaux ne remet pas en cause le concours initialement attribué par le Département. Ne sont pas pris en compte ni les éventuelles révisions de prix ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Si une nouvelle demande est présentée avant l'achèvement de cette convention, elle ne pourra être examinée qu'après une évaluation anticipée du présent projet.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

En terme d'activité et d'usage des bâtiments financés

- **Réaliser dans un délai de 3 ans** les investissements tels que prévus dans le plan d'affaires ;
- **Réaliser dans un délai de 3 ans** les actions susceptibles de générer le développement de l'activité telles que les investissements productifs et les créations d'emplois dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 2 de la présente convention ;
- **Maintenir son activité, sur le territoire départemental et dans les locaux faisant l'objet de la présente aide pendant au moins 3 ans** à l'issue de la période triennale définie ci-dessus ;
- **Louer, pour une durée minimale de 6 ans**, le bâtiment dans les conditions décrites dans le contrat signé entre le maître d'ouvrage et le bénéficiaire,
- **Procéder à un usage exclusif des bâtiments** financés par le Département à l'exclusion de toute sous-location.

En terme d'informations

- Tenir informé le Département de toute modification dans le déroulement de l'opération aidée, notamment toute modification des données financières et techniques, et ne pas modifier le montage de l'opération immobilière (notamment par une cession des immeubles ou par un lease-back) sans avoir recueilli l'accord du Département ;
- Tenir informé le Département dans un délai raisonnable de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération aidée (situation juridique, procédure collective...).

En terme d'évaluation

- Accepter le contrôle technique et financier portant sur la réalisation du programme et sur l'utilisation de l'aide allouée. Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne ou organisme dûment mandaté par le Président du

Conseil départemental, que ce soit en cours de réalisation ou d'exécution du programme d'investissement, après achèvement du programme d'investissement ou au plus tard à la fin de la période pendant laquelle le bénéficiaire devait maintenir l'activité.

En terme de publicité

- Citer la participation financière du Département, de la Communauté/la Commune, éventuellement en faisant figurer les logos des collectivités, sur tout support de communication mentionnant le programme immobilier objet de la présente convention ;
- Autoriser le Département, la Communauté et la Commune, ou tout organisme habilité par ces derniers, à communiquer sur le projet et ses résultats, dans le respect des règles de confidentialité.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, une autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de 15 jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 15 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si dans ce délai :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire ou du maître d'ouvrage. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire ou le maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : CAS DE REVERSEMENT DE L'AIDE

Cas général

Le Département et/ou la Communauté/La Commune peut, à tout moment, exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée s'il apparaît au terme des opérations de suivi et d'évaluation que :

- Celle-ci a été utilisée même partiellement à des fins non conformes à l'objet de la présente convention ;
- L'activité n'a pas été maintenue pendant la période de **3 ans**.

Le reversement est demandé par simple émission d'une lettre de notification recommandée avec accusé de réception et d'un titre de recettes, dont le recouvrement est à la charge du Payeur Départemental.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président du Conseil départemental et/ou par le Président de la Communauté si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai mentionné ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 8 : CADUCITÉ DE L'AIDE

La décision d'octroi de l'aide est automatiquement frappée de caducité :

- Si l'aide attribuée par le Département et/ou la Communauté/la Commune n'a pas fait l'objet d'une déclaration de démarrage des travaux **dans un délai de 1 an** après la décision d'octroi de l'aide ;
- Ou si la signature de la présente convention n'intervient pas **dans un délai de 2 mois** après la décision d'octroi de l'aide.

Il sera toutefois possible au bénéficiaire de solliciter une prorogation de 6 mois de cette décision, sous réserve de l'approbation de la commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis pour approbation à la commission permanente du Conseil départemental, du Conseil communautaire et du Conseil municipale.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

La convention est conclue pour une durée maximale de **3 ans** correspondant à la durée de réalisation du projet immobilier pour un maximum de 1 ans, auquel s'ajoute une durée de **2 ans** pendant laquelle le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur le territoire.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND sera seul compétent.

Fait à Moulins,

le

en quatre exemplaires originaux.

Pour le Département de l'Allier

Pour la Communauté, le Président de la
Communauté de communes / la Communauté
d'agglomération

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commenry

Le Maire de la Commune...,

...

Pour l'entreprise,

....

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le



ID : 071-200071884-20221208-DEL2022_140-DE